

Arrêté N° 23EB561 portant définition du lot n°1 pour l'exploitation de la Chasse sur le Domaine Public Maritime

LE PREFET DE LA CHARENTE-MARITIME
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code du Domaine de l'État,
VU le Code de l'Environnement, notamment les articles D422-115 à D422-123 ;
VU l'arrêté ministériel approuvant le cahier des charges fixant les clauses et conditions générales de l'exploitation de la chasse sur le domaine public maritime et sur la partie du domaine public fluvial comprise entre la limite transversale de la mer et la limite de salure des eaux,
VU l'arrêté ministériel du 3 avril 2023 portant modification de l'arrêté du 14 mai 1975 fixant le statut des associations de chasse appelées à bénéficier de locations amiables de lots de chasse sur le domaine public maritime et sur la partie des cours d'eau domaniaux située à l'aval de la limite de salure des eaux
VU l'arrêté préfectoral N° 23EB013 du 25 mai 2023, fixant les mesures relatives à la sécurité des chasseurs et des non-chasseurs,
VU l'arrêté n° 23EB015-DDTM du 30 mai 2023, relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne cynégétique 2023-2024 dans le département de la Charente-Maritime,
VU l'avis de la Directrice du Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres en date du xxx 2023 ;
VU la participation du public effectuée du xx juillet au xx juillet 2023,
VU l'avis de la CDCFS en date du xxx 2023 ;
CONSIDÉRANT la prise en compte des enjeux de sécurité publique et de biodiversité,
Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

A R R E T E

ARTICLE 1er :

Pour l'exploitation de la chasse fixée par l'article D422-115 du code de l'environnement, sans incompatibilité avec les autres utilisations du domaine public maritime, il est créé un lot de chasse n°1 (carte en annexe), de la date de signature du présent arrêté au 30 juin 2032, délimité comme suit :

- ❖ De la limite Sud de la réserve naturelle de la baie de l'Aiguillon, commune de Marsilly jusqu'à la limite nord de la commune de la Rochelle.
- ❖ Du port de Chatellaillon Plage (en face de la piscine) jusqu'à la limite nord de la réserve de chasse maritime d'Yves.
- ❖ Pointe de la fumée, commune de Fouras, 100 m de part et d'autre du chemin desservant le fort Enet.
- ❖ Du moulin de l'Espérance, jusqu'au Fort Vasoux, commune de Fouras.
- ❖ De la limite Sud de la Charente commune de Port des Barques jusqu'au parking des Sables de Plaisance sur la commune de Saint-Froult.
- ❖ De la limite Sud de la réserve naturelle de Moëze-Oléron jusqu'à la limite Nord de la réserve de chasse maritime de Bonne Anse.
- ❖ De la limite Est de la réserve de Bonne Anse jusqu'à la limite est de la plage de la Grande Côte commune de Saint Palais sur Mer.
- ❖ Ile Madame.
- ❖ Ile de Ré, sauf réserve de chasse maritime du Fiers d'Ars.

- ❖ Ile d'Oléron, sauf réserve de chasse maritime d'Oléron Ouest et la réserve naturelle de Moëze-Oléron.

ARTICLE 2 :

Les limitations particulières de l'exercice de la chasse sur ce lot sont les suivantes :

*** Sur les territoires ci-dessous, pour cause de sécurité publique ou de prise en compte de l'enjeu biodiversité, la chasse sur le DPM ne peut commencer qu'à partir de la date d'ouverture générale de la chasse, fixée annuellement par arrêté préfectoral.**

- ❖ Partie du littoral, de la limite Sud de la réserve naturelle de la baie de l'Aiguillon, commune de Marsilly jusqu'à la limite nord de la commune de la Rochelle.
- ❖ Partie du littoral, du port de Chatellaillon Plage (en face de la piscine) jusqu'à la limite Nord de la réserve de chasse maritime d'Yves.
- ❖ Partie du littoral, Pointe de la fumée, commune de Fouras, 100 m de part et d'autre du chemin desservant le fort Enet.
- ❖ Plage de Port des Barques jusqu'à la Passe aux Bœufs.
- ❖ Plages de Marennes et de Bourcefranc le Chapus.
- ❖ Partie du littoral, du lieu dit la pointe aux herbes au nord de l'agglomération de Ronces les Bains jusqu'à la limite Nord de la réserve de chasse maritime de Bonne Anse.
- ❖ Partie du littoral de la limite Est de la réserve de chasse maritime de Bonne Anse jusqu'à la plage de la Grande Côte commune de Saint Palais sur Mer.
- ❖ Partie du littoral de l'île de Ré.
- ❖ Partie du littoral de l'île d'Oléron.

ARTICLE 3 :

L'exploitation de la chasse sur ce lot se fera par voie de location amiable dans les conditions prévues aux articles D. 422-120 et suivants du code de l'environnement.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté est susceptible d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr. La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux. Pour préserver le délai de recours contentieux, le recours gracieux devra être introduit dans le délai de deux mois précédemment évoqué.

ARTICLE 5 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Charente-Maritime, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Charente-Maritime, le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de la Charente-Maritime, le Chef du Service Départemental de l'Office Français de la Biodiversité ainsi que tous les agents chargés de la police de la chasse, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché par les soins des maires dans toutes les communes et publié dans son intégralité au Recueil des Actes Administratifs.

La Rochelle, le